



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

6 rue Cognac-Jay
75007 Paris

Références : E/26-1421
Code AIOT : 0006501842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir les risques d'explosion dans les environnements ATEX (atmosphère explosive). Elle visait également à faire le point sur la stratégie relative aux premiers prélèvements environnementaux suite à un accident sur le site. La visite était également l'occasion de vérifier l'avancement de traitement des bouteilles déchets stockées historiquement sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501842
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site de MITRY-MORY produit, conditionne et distribue des gaz purs et leurs mélanges, de grande précision, qui sont utilisés dans de nombreux domaines. Air Liquide France Industrie est autorisé à stocker des gaz toxiques et très toxiques.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les activités de l'établissement sont également encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 178 du 30 septembre 2014 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2018/DRIEE/UD44/033 du 7 mai 2018 et n°2023/DRIEAT/UD77/025 du 16 mai 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	Délais indiqués dans le point de contrôle
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Demande d'action corrective	4 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	POI - Premiers prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	Délais indiqués dans le point de contrôle
8	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Bilan des opérations	Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la prise en compte du risque ATEX. L'exploitant a établi plusieurs procédures relatives à la prévention et la réduction du risque ATEX qui se traduisent par la mise en place de tests d'étanchéité, d'une maintenance régulière des équipements concernés, d'un accueil sécurité, de permis d'intervention, de consignes adaptées et l'organisation de formations adaptées selon les niveaux de compétence.

Le DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) est complet et semble mis à jour régulièrement. Le plan de zonage comprend l'ensemble des zonages ATEX.

Toutefois, l'Inspection a constaté que la dernière étude de dangers datant de 2012 ne comprend pas le risque ATEX. En conséquent, une mise à jour de l'EDD est nécessaire.

En ce qui concerne la stratégie relative aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie sur site, l'exploitant a bien contractualisé avec un organisme externe pour intervenir. Des micro-stations de prélèvement seront mises en place sur site. Le POI doit être mis à jour afin d'intégrer ces éléments.

Enfin, le traitement des bouteilles déchets se poursuit, celui-ci sera finalisé mi juillet 2026. Le bilan sera transmis à l'Inspection par la suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou

d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection le DRPCE le 12 juin 2026.

Le DRPCE daté du 3 juin 2026 identifie les zones à risques ATEX et décrit la nature, les conditions d'exploitation et de sécurité de chaque zone.

L'exploitant a indiqué, que dans une démarche de prévention des risques et la réduction des zones ATEX sur le site, le DRPCE est en cours de révision. Celui-ci intégrera la suppression d'une zone ATEX (au niveau laboratoire).

L'exploitant a également indiqué qu'un audit externe ATEX a été effectué. Celui-ci indique des actions à mettre en place. Le rapport de cet audit n'a pas pu être présenté à l'Inspection.

Dans les zones ATEX du site, l'exploitant a réduit la présence d'équipement, matériel ou tableau électrique. Les systèmes de ventilation sont naturels (des ouvertures en partie haute et basse des pièces ou pièces en partie ouvertes).

Le DRPCE comprend le plan ATEX du site et précise les moyens de prévention lors de l'intervention sur ces zones (EPI, procédure, permis, etc..).

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que la dernière étude de dangers de 2012 ne comprend pas les risques ATEX notamment dans pour les effets dominos et ne prend pas en compte la chaufferie en zone A.

L'exploitant s'est engagé à mettre à jour l'étude de dangers une fois le DRPCE révisé est finalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 9 mois :

L'exploitant mettra à jour l'étude de dangers du site en y intégrant le risque ATEX et la chaufferie en zone A. Celle-ci sera transmise à l'Inspection.

Sous un délai de 1 mois :

L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de l'audit externe ATEX ainsi que le plan d'actions à mettre en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Délais indiqués dans le point de contrôle

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant dispose dans le DRCPE d'un plan localisant les zones à risques ATEX. Toutefois ce plan ne figure ni dans l'étude de dangers ni dans le POI. Sur site, l'exploitant dispose d'un plan localisant les différents risques sur le site (incendie, toxique, etc..) à l'exception des zones à risque ATEX. L'exploitant a indiqué que s'il intègre le risque ATEX sur le plan de zonage des risques sur site, ce dernier devient illisible. Aussi deux plans seront disponibles pour la localisation de l'ensemble des risques sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intégrera dans le POI le plan de zonage ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Par sondage l'Inspection a visité sur le terrain 3 zones ATEX (zone « Rampe MINH » et « poste

AZETHYL », recharge batteries en zone F et chaufferie en zone A). A l'entrée de chacune des zones visitées, l'Inspection a constaté la présence d'une signalétique "ATEX" indiquant le niveau de zonage, les consignes ainsi que les distances d'étendu de ces zones. Aucun équipement, armoire électrique ou matériel n'était situé dans ces zones. Les zones "rampe MINH" et "poste AZETHYL" comprenaient des détecteurs (CO, O₂ et explosimètre). L'Inspection a pu vérifié la conformité des détecteurs situés au "poste AZETHYL". Les caractéristiques des détecteurs en zone "rampe MINH" n'ont pas pu être vérifiées sur le terrain en raison de leur localisation en hauteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de compatibilité ATEX des détecteurs situés en zone ATEX "rampe MINH".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : L'exploitant a indiqué que le groupe ALFI a entamé une démarche de réduction des zones à risque ATEX sur les différents sites en France y compris le site de Mitry-Mory. Celle-ci se base sur des mesures organisationnelles ainsi que des mesures de prévention et de protection. Ces mesures sont décrites dans le DRPCE et portent sur : - La formation du personnel au risque ATEX. Cette formation est répartie sur 3 niveaux selon les activités réalisées sur le site et la nature d'intervention réalisée par le personnel, - La mise en place d'un accueil sécurité pour les intervenants externes et les nouveaux salariés, - La mise en place de système de détection compatible au zonage ATEX et de ventilation naturel, - La mise en place des procédures relatives aux conditions d'exploitation (consignes, signalétique sur site, maintenance, test d'étanchéité, permis d'intervention, plan de prévention, etc.). Par sondage l'Inspection a demandé un exemple de plan de prévention et de permis de feu délivré récemment pour une intervention en zone ATEX. L'exploitant a indiqué qu'aucune intervention récente n'a eu lieu et qu'il recherchera dans ses registres. Un autre exemple a été présenté à

L'Inspection. L'Inspection a constaté que le risque ATEX est pris en compte dans le Plan de prévention ainsi que le permis de travail présentés. L'Inspection a également demandé la transmission de la procédure d'étanchéité MM II (procédure globale de test d'étanchéité d'installation fixe) appliquée au niveau du site et qui permet de déclasser certaines zones classées précédemment en zone ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection : - un exemple de plan de prévention et permis d'intervention établis pour l'intervention en zone ATEX "Rampe MINH" et "poste AZETHYL), - la procédure d'étanchéité MM II.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Comme indiqué précédemment, dans une démarche de prévention, l'exploitant a limité au strict nécessaire la présence de matériel, équipement et armoire électrique dans les zones ATEX du site. Aucune ventilation mécanique n'est mise en place au droit de ces zones. La ventilation se fait par des trappes et ouverture située en partie basse et haute des locaux concernés ou la présence d'espaces ouverts. Ceci a pu être vérifié dans les zones visitées lors de la visite terrain. L'Inspection a constaté la présence de détecteurs dans la zone "RAMPE MINH" et "poste AZETHYL". Aucun autre équipement n'a été constaté dans le périmètre d'étendu des risques ATEX de ces zones. L'exploitant a indiqué que la maintenance et la vérification de ces détecteurs est annuelle. L'Inspection a vérifié le rapport du 19 septembre 2025 de la vérification annuelle des détecteurs présents sur le site. Elle s'est focalisée sur les détecteurs situés en zones ATEX "Rampe MINH" et "poste AZETHYL". Le rapport n'indiquait pas d'observation pour les détecteurs en zones précitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : La vérification des installations électriques est annuelle. Comme indiqué précédemment, les zones ATEX du site ne comprennent pas d'armoire ou boîtier électriques. Le rapport de la dernière vérification annuelle du 25 octobre 2025 n'indique pas d'observation. Le rapport Q18 du 16 octobre 2025 comprend 8 remarques et conclut que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'explosion et incendie. L'exploitant a indiqué que des actions sont en cours pour la levée des remarques précitées. Le suivi est réalisé par les équipes et tracé directement dans le rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de levée des remarques indiquée dans le rapport Q18 du 16 octobre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : POI - Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrat a été établi avec un prestataire pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. La stratégie prévue consiste à la mise en place de micro-stations de prélèvement qui peuvent assurer les prélèvements immédiats par la société ALFI en attente de l'arrivée du prestataire (durée d'arrivée estimée à 4 heures) qui poursuivra les prélèvements en coordination avec la société ALFI. Le POI en vigueur de 2024 doit être mis à jour en conséquence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois : L'exploitant transmettra à l'Inspection le contrat établi avec le prestataire relatif à l'intervention et la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Sous un délai de 4 mois : L'exploitant mettra à jour le POI en intégrant la stratégie des premiers prélèvements environnementaux et les éléments prévus à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Délais indiqués dans le point de contrôle

N° 8 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, l'exploitant doit mettre à jour l'étude de dangers du site en intégrant le risque ATEX. Aussi, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, doit être également être intégrée dans l'étude de dangers mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intégrera dans l'étude de dangers mise à jour, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Bilan des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3
Thème(s) : Autre, Transmission du bilan
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2026
Prescription contrôlée : [...] Un bilan de l'opération est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la fin du chantier.
Constats : Lors de la visite du 9 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que suite à la mauvaise identification de certaines bouteilles, les opérations de traitement ne pourront pas être achevées dans le délai prévu. Une deuxième phase de traitement devrait ainsi avoir lieu. Aussi, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le bilan des opérations de traitement réalisées jusqu'au 19 décembre 2025 et d'informer l'Inspection de la deuxième phase d'opération. Par courrier du 22 janvier 2026, l'exploitant a transmis le bilan de la première phase de traitement intégrant les justificatifs d'élimination de bouteilles. Par courrier électronique du 21 mai 2026, l'exploitant a informé l'Inspection des dates de la réalisation de la phase 2 de traitement des bouteilles restantes. Celle-ci était prévue du 15 juin au 26 juin puis du 06 juillet au 10 juillet 2026. L'ensemble des concernés (mairie, SDIS, inspection

et société voisine) a été informé du déroulement de la phase deux le 12 juin 2026. Lors de la visite du 8 juillet 2026, l'Inspection a constaté que le chantier était en cours et que les dispositions de sa mise en place prévues à l'article préfectoral complémentaire du 28 novembre 2025 sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection de bilan de la deuxième phase de traitement des bouteilles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois